

Guide d'utilisation du DIF Elus

Qu'est-ce que le DIF Elus :

Ouvert à tous les élus locaux début 2017, le droit individuel à la formation (DIF) vise le financement de toutes les formations nécessaires à l'exercice du mandat d'un élu, voire les formations nécessaires à leur reconversion professionnelle à l'issue de ce mandat.

Le DIF élus ne se substitue pas aux formations proposées par la collectivité et relève d'une démarche personnelle de l'élu.

Textes de référence

Les modalités du DIF des élus locaux, instauré par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 (art. 15 à 17) et la loi n°2016-341 du 23 mars 2016 ont été précisées par quatre décrets d'application :

- le décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux
- le décret n° 2016-871 du 29 juin 2016 relatif à la cotisation des élus locaux bénéficiant d'indemnité de fonctions pour le financement du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux
- le décret n° 2017-474 du 3 avril 2017 modifiant certaines dispositions financières relatives au droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux
- le décret n° 2017-475 du 3 avril 2017 modifiant certaines dispositions financières relatives au recouvrement de la cotisation due au titre du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux

Sa gestion est confiée à la Direction des Retraites et de la Solidarité de la Caisse des Dépôts.

Quels sont vos droits :

Tous les élus bénéficient depuis le 1^{er} janvier 2016 de 20 heures de DIF par année complète de mandat cumulable sur toute la durée de leur mandat.

La loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 précise que, si le DIF est financé par une cotisation assise sur les indemnités de fonction, il bénéficie à l'ensemble des élus, indemnisés ou non.

Les élus qui cotisent à plusieurs titres ne bénéficient toutefois que d'un crédit annuel de 20 heures par année complète de mandat.

Le but est de permettre aux élus qui le souhaitent de suivre des formations en lien avec leurs fonctions électives ou des formations facilitant notamment leur reconversion professionnelle après leur mandat.

Le fonds prend en charge le coût de la formation ainsi que les frais de déplacement et de séjour des élus dans les conditions similaires à celles des fonctionnaires (sous réserve de justificatifs, conformément au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état).

Quelles sont les formations éligibles :

Les formations éligibles sont de deux types :

- les formations relatives à l'exercice du mandat qui, conformément au droit commun, doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur (liste consultable sur : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>
- les formations contribuant à la reconversion professionnelle à l'issue du mandat. L'offre de formation est encadrée par le décret : se sont celle prévues par le code du travail dans le cadre du compte personnel de formation (art L.6323-6 du code du travail). Liste des formations éligibles au CPF : <http://moncompteactivite.gouv.fr/cpa-public/organismes-de-formation/certifications-eligibles-au-cpf>
<http://intercariforef.org/formations/recherche-formations.html#> =

Comment utiliser le DIF-Elus

Les heures (20h00 par an) sont acquises par année complète de mandat comptabilisée à partir de deux dates ci-dessous et cumulable sur toute la durée de leur mandat. Un élu multi mandat ne peut acquérir que 20h00 par année complète de mandat. La prise en charge financière de la formation se fera à hauteur du nombre d'heures disponibles.

Exemple :

Année d'acquisition des droits	Nombre d'heures acquises	Année d'utilisation des droits	Total du compte
2016	20h00	2017	20h00
2017	20h00	2018	40h00
2018	20h00	2019	60h00

Acquisition des droits :

- pour les élus régionaux, l'acquisition des droits débute pour toutes les régions au 13 décembre 2015 ;
- pour les élus communaux et départementaux, au 1^{er} janvier 2016 ;
- pour les élus communaux de Polynésie française au 1^{er} janvier 2017.

Vos démarches :

Transmettre votre demande de prise en charge au moins 2 mois avant le début de la formation

Les démarches à suivre :

1. Contacter la Caisse des Dépôts et Consignations – DIF Elus –
2. Choisir une formation dans la liste des formations éligibles.
3. Trouver un organisme de formation qui dispense la formation.
4. Transmettre votre demande de financement à la Mission DIF Elus
5. Une notification d'accord de prise en charge, ou de refus, sera adressée par votre correspondant DIF Elus

Nous contacter :

mailto:dif-elus@caissedesdepots.fr / 02 41 05 20 60

Caisse des Dépôts et Consignations
Direction des retraites et de la solidarité
Direction de la Formation Professionnelle
POSF13 – DIF Elus
Quatuor 1, 9 rue Auguste Gautier
49000 ANGERS

Connaitre le solde de votre compte

Vous pouvez télécharger le formulaire de demande du nombre d'heures sur le site <http://www.dif-elus.fr> et le retourner par mail <mailto:dif-elus@caissedesdepots.fr> ou contacter votre correspondant DIF Elus par téléphone au 02.41.05.20.60.

Alimentation de votre compte

Alimentation annuelle automatique de 20h00 par année complète de mandat.

Acquisition des droits :

- pour les élus régionaux, l'acquisition des droits débute pour toutes les régions au 13 décembre 2015 ;
- pour les élus communaux et départementaux, au 1^{er} janvier 2016 ;
- pour les élus communaux de Polynésie française au 1^{er} janvier 2017.

Débit du compte :

- déduction des heures financées à réception de l'attestation de suivi de formation.

Formations éligibles

• Les formations **relatives à l'exercice du mandat** qui, conformément au droit commun, doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur

• Les formations **contribuant à la reconversion professionnelle à l'issue du mandat**.

L'offre de formation est encadrée par le décret : se sont celle prévues par le code du travail dans le cadre du compte personnel de formation (art L.6323-6 du code du travail)

Utilisation des heures de formation inscrites sur votre compte

• Crédit d'heures suffisant :

Le nombre d'heures de formation inscrit au compte est **supérieur ou égal à la durée de la formation** : vous pouvez effectuer une demande de formation. Vous devrez effectuer la recherche de la formation (selon les conditions d'éligibilités) et transmettre votre demande auprès de votre correspondant DIF Elus.

• Crédit d'heures insuffisant :

Le nombre d'heures de formation inscrit au compte est **inférieur à la durée de la formation** visée : votre demande ne pourra pas être prise en compte en totalité. Contactez votre correspondant DIF pour faire le point sur votre compte.

Année d'acquisition des droits	Nombre d'heures	Année d'utilisation des droits	Total du compte
2016	20h00	2017	20h00
2017	20h00	2018	40h00
2018	20h00	2019	60h00

Transmission de la demande de financement

Complétez votre demande de formation et transmettez-là à votre correspondant DIF Elus.

Vous pouvez la télécharger sur : www.dif-elus.fr ou la demander par mail à : <mailto:dif-elus@caissedesdepots.fr>

Délai de réponse

Un délai de 2 mois est nécessaire à l'étude de votre demande à compter de la complétude de votre dossier.

Accord de financement

Une confirmation, ainsi qu'à l'organisme de formation, vous sera systématiquement transmise accompagnée de l'accord de financement avec les éléments communiqués lors de la demande de financement (formation, durée, coût et l'organisme retenu).

L'inscription à la formation est à effectuer par vos soins.

Avis non favorable

Dans le cas où votre demande ne correspond pas aux critères d'acceptation un avis non favorable vous sera notifié.

Justificatifs et remboursements de frais éventuels

- Une attestation de suivi de formation (précisant le nombre d'heures) sera à transmettre à votre correspondant DIF Elus.
- Les frais éventuels de déplacement et de séjour seront remboursés* à l'écu par la CDC, sur présentation d'un état de frais et des justificatifs de dépenses, dans les conditions prévues pour les agents publics en mission (*conformément au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état).

Art.1- Arrêté du 3 juillet 2006

INDEMNITES JOURNALIERES	METROPOLE €	Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon €	Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française €
Indemnité de repas (forfait)	15,25 €	15,75 €	21 €
Indemnité de nuitée (forfait)	70 € *	70 €	90 €

* 70 € taux de base – 90 € pour les grande villes et communes de la métropole du Grand Paris – 110 € pour la commune de Paris

En métropole et outre-mer, le remboursement s'effectue sur la base du tarif de transport public le moins onéreux ou sur la base d'indemnités kilométrique dont le montant varie selon la puissance du véhicule et la distance parcourue sur justificatif (carte grise du véhicule).

LIEU OÙ S'EFFECTUE LE DÉPLACEMENT	JUSQU'À 2 000 KM
Véhicule de 5 CV et moins	
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,29
Polynésie française (en F CFP) / Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	47,32
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	50,01
Véhicule de 6 CV et 7 CV	
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,37
Polynésie française (en F CFP) / Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	51,29
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	51,29
Véhicule de 8 CV et plus	
Métropole, Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon (en euros)	0,41
Polynésie française (en F CFP) / Nouvelle-Calédonie (en F CFP)	55,50
Iles Wallis et Futuna (en F CFP)	58,19